



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023-731

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

## Décision

### La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2301842-1 déposée devant le tribunal administratif par Monsieur Morgan LE NIN tendant à l'annulation d'une facture d'un montant de 506,85€ émise le 6 janvier 2023 en recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

### Décide

Article 1. De défendre les intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal Administratif de Nantes dans l'action engagée le 6 février 2023 par Monsieur Morgan LE NIN tendant à l'annulation d'une facture d'un montant de 506,85€ émise le 6 janvier 2023 en recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, (requête n°2301842-1).

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 19 JUIL. 2023

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

mis en ligne le

19 JUIL. 2023